

## CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

Le Canada a été l'un des participants les plus actifs lors des négociations ayant entouré la rédaction de la Convention sur le droit de la mer, qui établit un régime intégral de réglementation des mers et océans du globe. De 1982, année de son adoption, au 9 décembre 1984, terme de la période de signature, 159 États (dont le Canada) l'avaient signée, ce qui représente une adhésion sans précédent à un accord international.

Notre intérêt à l'égard de la Convention se justifie par trois principaux éléments:

- la géographie du Canada, État côtier bordé par trois océans et doté d'un vaste plateau continental;
- l'importance que le Canada attache aux processus multilatéraux et à la règle de droit, particulièrement au sein des Nations Unies;
- l'objet même de la Convention, qui répond à de nombreuses attentes canadiennes: établir un cadre juridique stable en matière océanique de même que des droits substantiels pour les États côtiers en matière de pêche, de navigation, de prévention de la pollution (dans la zone économique exclusive et dans les zones recouvertes de glace) et de ressources minérales du plateau continental.

L'entrée en vigueur de la Convention, qui interviendra le 16 novembre 1994, a été longtemps retardée par les réticences qu'inspiraient à la plupart des pays industrialisés les dispositions sur l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins contenues dans sa Partie XI. Des consultations menées par le Secrétaire général des Nations Unies à ce sujet ont finalement eu raison de ces réticences et ont abouti au texte d'un accord modifiant ladite Partie XI, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 juillet 1994.

Cet accord modifie les dispositions de la Convention de façon à les rendre conformes aux intérêts économiques des États industrialisés. Il tient compte des impératifs du marché et surtout du fait que les opérations minières